

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Cour de Justice à propos du dossier "procédure d'attestation"

Bruxelles, le 3 octobre 2007 (Dossier 2007-435)

1. Procédure

Par courrier reçu le 25 juin 2007, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (DPD) de la Cour de Justice au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), concernant le dossier "procédure d'attestation" dans la mesure où celui-ci contient des données relatives à l'évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement (article 27.2.b). Ce courrier est accompagné de plusieurs annexes relatives au sujet. Un délai de 7 jours a été octroyé afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires sur le projet d'avis du CEPD.

2. Faits

2.1. Exposé de la procédure

Le règlement qui réforme le statut est le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, du 22 mars 2004, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 124 du 27 avril 2004, p. 1; ci-après "règlement 723/2004").

Ce règlement prévoit une nouvelle structure de carrière. Il a supprimé les anciennes catégories (A, B, C et D) et le cadre linguistique (LA) et les a remplacés par deux "groupes de fonctions", celui des administrateurs (AD) et celui des assistants (AST). Les fonctionnaires des anciennes catégories B et C ont été incorporés dans le groupe de fonctions AST et les fonctionnaires de la catégorie A font désormais partie du groupe de fonctions AD.

La nouvelle structure de carrière est assortie de dispositions transitoires. Celles-ci sont contenues dans l'annexe XIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le "statut"), tel que modifié par le règlement 723/2004.

L'article 10, paragraphe 1, de cette annexe, définit des "parcours de carrière". Les fonctionnaires en fonction dans les catégories C et D au 1^{er} mai 2004 sont susceptibles de bénéficier de promotions plafonnées respectivement aux grades AST 7 et AST 5. Ces plafonds peuvent cependant être supprimés par une procédure dite "d'attestation".

L'article 10, paragraphe 3, de l'annexe XIII permet en effet aux fonctionnaires visés ci-dessus de devenir membres du groupe de fonctions des assistants sans restriction après avoir réussi un concours général ou sur la base d'une procédure d'attestation. Celle-ci est fondée des critères d'ancienneté, d'expérience, de mérite et de niveau de formation et dépend de la disponibilité de postes dans les fonctions AST.

Cette disposition prévoit que chaque institution arrête des modalités de mise en œuvre. La Cour a arrêté ses modalités de mise en œuvre par décision du Comité administratif de la Cour du 15 juin 2005 (ci-après "décision"). Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Elles sont publiées sur le site intranet de la direction du Personnel et des Finances de la Cour et sont jointes en annexe 1 à la présente notification. Toutes les institutions ont adopté des modalités de mise en œuvre similaires.

Procédures de travail

Un exercice d'attestation est lancé annuellement par décision du Greffier. Il commence en septembre et s'achève en automne de l'année suivante. Jusqu'à présent, le Greffier a adopté une telle décision le 28 mars 2006 (annexe 2). Le premier exercice (2005) a concerné 80 candidats.

La procédure d'attestation comporte **trois étapes**:

1. la fixation par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'"AIPN") du nombre de possibilités d'attestation et la publication d'un appel à candidatures (article 4 de la décision);
2. l'identification des candidats éligibles et l'établissement d'une liste des candidats admissibles selon un ordre de priorité (articles 5 et 6 de la décision);
3. l'intégration dans le groupe de fonctions des assistants "sans restriction de carrière" (article 7 de la décision).

Au cours de cette procédure, l'AIPN est assistée d'un *comité paritaire pour l'exercice d'attestation*. Il est composé d'un président et de quatre membres désignés par l'AIPN et de quatre membres désignés par le comité du personnel. Tous les membres et le président doivent être au moins de grade A*8/B*8, AD 8/AST 8. Le comité ne peut rendre d'avis que si, outre le président, au moins deux membres désignés par l'AIPN et deux membres désignés par le comité du personnel sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents. Le président ne vote qu'en cas de partage égal des voix (article 8 de la décision).

Fixation par l'AIPN du nombre de possibilités d'attestation et appel à candidatures

Avant le 30 septembre de chaque année, l'AIPN fixe le nombre de possibilités d'attestation pour l'année suivante, en fonction des disponibilités budgétaires et des prévisions concernant les besoins en effectifs.

Suite à cette décision, un appel à candidatures est publié par l'AIPN, fixant les délais pour l'introduction des candidatures et spécifiant les pièces justificatives requises (annexe 3). Les fonctionnaires intéressés complètent un formulaire de candidature (annexe 4) et y joignent les pièces justificatives et toute information et tout document les concernant en rapport avec leur candidature.

Etablissement de la liste des candidats éligibles

L'AIPN, après avis du comité paritaire précité, établit la liste des candidats éligibles. Il s'agit de l'ensemble des fonctionnaires en fonction dans les catégories C et D avant le 1^{er} mai et qui répondent aux conditions énumérées aux articles 1 et 5 de la décision. Cette liste est publiée (article 5, paragraphe 2, de la décision; annexe 5).

Établissement de la liste des fonctionnaires admis et de leur classement

L'AIPN, après avis du comité paritaire précité, établit la liste des candidats admis.

Ils sont classés selon un ordre de priorité, à partir des critères suivants : l'ancienneté dans le parcours de carrière C et/ou D, l'expérience, le mérite évalué sur la base des rapports de notation disponibles et le niveau de formation. La pondération des critères, mesurée en nombre de points, est décidée par l'AIPN après avis du comité paritaire. Elle peut être adaptée, par la même procédure, après avis de ce même comité. Ces décisions sont publiées à l'intérieur de l'institution.

Chaque candidat admis est informé du rang qu'il occupe dans la liste établie par l'AIPN et du nombre de points obtenus, sur la base des critères, valeurs et pondérations établies.

La liste est publiée (article 6, paragraphe 4, de la décision). L'admission et le classement sont établis conformément aux critères visés ci-dessous.

Établissement de la liste des fonctionnaires bénéficiant d'une attestation

L'AIPN arrête la liste des candidats admis selon l'ordre de priorité. La liste comprend les premiers fonctionnaires figurant sur la liste des fonctionnaires admis, jusqu'au rang correspondant au nombre de possibilités déterminé par l'AIPN conformément à l'article 4 de la décision.

La liste est publiée sur l'intranet.

Chaque candidat est informé de la suite réservée à sa candidature. Les candidats admis sont informés du rang qu'ils occupent dans la liste arrêtée par l'AIPN et du nombre de points obtenus, sur la base de la valeur et de la pondération des critères visés à l'article 8.

Les autres fonctionnaires figurant sur la liste des candidats admis, mais qui n'ont pas été attestés, seront d'office reconnus admis s'ils présentent une nouvelle demande lors d'un exercice d'attestation. Ils sont informés qu'ils peuvent demander des compléments d'information (rang, points par rubrique).

Sort des candidats réputés attestés et des autres candidats

Les candidats bénéficiant d'une attestation sont intégrés dans le groupe de fonctions des assistants sans restriction de carrière. L'attestation n'ouvre pas par elle-même automatiquement un droit à la promotion. La progression de carrière des fonctionnaires réputés attestés demeure conditionnée à l'exercice effectif d'une fonction d'assistant sans restriction de carrière, identifiée comme telle.

Les candidats admis mais non retenus pour une attestation sont d'office reconnus éligibles à la prochaine procédure d'attestation suivante.

Celle-ci fixe le nombre de fonctionnaires ainsi que les critères d'évaluation des candidatures. Suite à cette décision, un appel à candidatures est publié par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'"AIPN").

2.2. Autres informations issues de la notification

Catégories de personnes concernées

Les données nécessaires pour sélectionner les candidats qui se trouvent dans les documents suivants :

- les données d'identification du candidat qui sont extraites de la base de données Centurio

- le formulaire d'acte de candidature (nom, prénom, date de naissance, numéro de matricule, qualité, position administrative, niveau de formation, expérience professionnelle, ancienneté dans le service et dans le groupe de fonctions AST; voir annexe 4);
- les rapports de notation (extraits pertinents);
- les attestations d'ancienneté de service dans les institutions européennes,
- éventuellement, les attestations d'employeurs externes si les candidats ont besoin de ces années pour compenser leur diplôme,
- la copie du diplôme le plus élevé,
- les attestations de formations professionnelles éventuelles.
- les évaluations de l'AIPN et du comité paritaire (appréciation de l'expérience, des rapports de notation, de la formation).

Informations données aux personnes concernées

Pour chaque exercice, une communication au personnel informe les candidats sur le lancement de la procédure et contient un appel aux candidatures.

L'appel aux candidatures contient des informations sur les documents à fournir pour se porter candidat et sur les modalités pratiques de la procédure. En annexe à l'appel aux candidatures figure un formulaire de candidature, qui reprend les éléments d'information prescrits par les articles 11 et 12 du règlement 45/2001. Cette notice d'information sera incluse, dès le deuxième exercice, dans le formulaire de candidature (voir annexe 4).

Procédures garantissant les droits de la personne concernée

La personne concernée a la possibilité de vérifier et de corriger sa fiche individuelle (l'acte de candidature et les pièces justificatives) pour la procédure d'attestation, sauf pendant la période des travaux du comité paritaire. Elle n'a pas la possibilité de compléter ou de modifier les pièces qu'elle a jointes à son acte de candidature après la date limite pour le dépôt des candidatures.

La personne concernée a également la possibilité d'introduire une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

Traitement manuel/automatisé

La procédure du traitement est en partie manuelle et en partie automatisée. L'automatisation consiste uniquement à dresser en interne des listes des candidats en Word et/ou Excel, dans le but de faciliter la gestion des candidatures et de publier les listes de candidats ayant bénéficié d'une attestation.

Support de conservation

Les dossiers de la procédure sont sur support papier (classeurs). Les listes des candidats sont établies sur des fichiers informatiques de format Excel.

Destinataires des données

- la direction du personnel (le directeur général du personnel et des finances, le directeur du personnel et le chef de la section "emploi, recrutement et carrières") ;
- le comité paritaire pour l'exercice d'attestation;
- l'AIPN;

- le Président de la Cour et le Greffier de la Cour, ainsi que des fonctionnaires qui les assistent, sont susceptibles d'avoir accès aux données dans le cadre des responsabilités qui leur sont dévolues par l'article 23 du règlement de procédure de la Cour;
- l'instance de la Cour, du TPI ou du TFP chargée d'examiner les réclamations, le Président et le Greffier de la juridiction concernée, ainsi que le conseiller juridique pour les affaires administratives, en cas de réclamation introduite en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;
- le Tribunal de la fonction publique peut recevoir ces dossiers dans le cadre des recours, le Tribunal de première instance en cas de pourvoi contre les arrêts du Tribunal de la fonction publique et la Cour de justice en cas de réexamen, ainsi que les avocats et agents des parties;
- l'OLAF en cas d'enquête effectuée en application du règlement n° 1073/1999 et de la décision de la Cour de justice du 26 octobre 1999;
- l'auditeur interne dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 85 à 87 du règlement financier;
- le Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement 45/2001;
- le délégué à la protection des données de l'institution conformément au point 4 de l'annexe au règlement 45/2001.

Durée de conservation des données

15 ans à partir de la création du premier dossier

Statistiques anonymes

Des statistiques anonymes pourront être tirées pour assurer le suivi de la procédure (par exemple, par rapport au nombre de candidatures suivant les exercices) ainsi que pour assurer la cohérence de la pratique décisionnelle.

Sécurité

Seul le personnel directement concerné par le traitement a accès aux données. Les documents sont enfermés dans une armoire sécurisée. Les accès aux données électroniques sont également protégés par un système de login.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 25 juin 2007 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de la procédure d'attestation est partiellement automatisé, en ce sens que les listes des candidats sont établies en interne sur support Word et/ou Excel, aux fins de la gestion des candidatures et de la publication par l'AIPN des listes de candidats soumis. Les données sont également conservées sur support papier. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001, soumis au contrôle préalable du CEPD, les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". La procédure d'attestation des fonctionnaires de la Cour de Justice est un traitement de données personnelles qui a pour objectif l'évaluation et qui entre donc dans le cadre de l'article 27.2.b et à ce titre est soumis au contrôle préalable du CEPD.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas précis, le traitement a été mis en place avant de consulter le CEPD, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue par courrier en date du 25 juin 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le CEPD rendra son avis pour le 26 août. Le CEPD a informé l'ensemble des DPD par e-mail en date du 10 juillet 2007 que le CEPD suspend le délai pour tout contrôle préalable en cours ou nouveau pendant le mois d'août 2007. Ceci implique que le mois d'août ne comptera pas dans le calcul du délai de 2 mois. Un délai de 7 jours a été octroyé afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires sur le projet d'avis du CEPD. En conséquence le CEPD rendra son avis le 3 octobre 2007.

3.2. Base légale et licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement 45/2001 prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

La procédure d'attestation du personnel de la Cour de Justice qui implique la collecte et le traitement de données personnelles concernant les fonctionnaires rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions. Le traitement des données tel que présenté est nécessaire à l'exécution de la procédure d'attestation. La licéité du traitement proposé est donc respectée.

La base légale sur laquelle repose le traitement de données en question se trouve dans :

- l'article 10, paragraphe 3 de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires relatif à la procédure d'attestation,
- la décision de la Cour de Justice du 15 juin 2005 relative aux modalités de mise en oeuvre de la procédure d'attestation,
- la décision du greffier fixant, pour l'exercice d'attestation considéré, la valeur et la pondération des critères de classement des candidats admis à l'attestation.

La base légale relevant du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, suffisamment claire, ne suscite pas de question particulière et vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Qualité des données

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001). Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être

considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. Les données requises sont de nature administrative et sont nécessaires pour évaluer le travail des fonctionnaires. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001 est respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir ci-dessous point 3.8.

Selon l'article 4.1.d du dit règlement, les "*données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.7 ci-après.

3.4. Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Pour mémoire, tous les documents nécessaires aux dossiers d'attestation sont conservés pendant 15 ans à partir de la création du premier dossier.

Pour les candidats attestés, le dossier attestation est versé au dossier personnel. La durée de rétention de 15 ans n'est donc pas d'application. En effet, dans le cadre de cette hypothèse, l'article 26 du statut est d'application et plus particulièrement : "*tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie*".

Il s'agit donc d'une conservation sur le long terme, mais qui n'est pas précisée. Le CEPD souligne la nécessité de fixer un délai pendant lequel les données peuvent être conservées. Dans un dossier analogue¹, le CEPD a estimé qu'il était raisonnable de fixer à 10 ans le délai de conservation, en le faisant courir à partir du départ de l'agent ou du dernier versement de la pension.

Par ailleurs, cette conservation des données sur le long terme devra être accompagnée de garanties appropriées (notamment les dispositions de l'article 22 du règlement 45/2001 continuent d'être applicables). Les données conservées sont personnelles. Le fait qu'elles soient archivées pour une conservation sur le long terme ne leur ôte pas le caractère de données personnelles. C'est pourquoi même dans le cadre d'une conservation sur le long terme, ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle.

Le CEPD estime qu'il serait souhaitable qu'une durée pour les dossiers des candidats non sélectionnés soit également fixée. Il recommande également que soit modifiée en conséquence la notice d'information aux personnes concernées (voir supra point 3.8).

Enfin, la perspective que les données soient conservées pour des raisons statistiques existe. Il est prévu que les statistiques soient anonymes. Dès lors l'article 4.1.e du règlement est respecté.

¹ Dossier 2004/274 - Evaluation du personnel - Banque centrale européenne

3.5. Changement de finalité / Usage compatible

Des données sont extraites de ou introduites dans les bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la procédure d'attestation n'en étant qu'une partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.6. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Les données sont appelées à circuler entre différents services au sein de la Cour de Justice, à savoir la direction du personnel (le directeur général du personnel et des finances, le directeur du personnel et le chef de la section "emploi, recrutement et carrières"), les membres et la/le secrétaire du comité paritaire pour l'exercice d'attestation, l'AIPN, le Président de la Cour et le Greffier de la Cour, ainsi que des fonctionnaires qui les assistent, sont susceptibles d'avoir accès aux données dans le cadre des responsabilités qui leur sont dévolues par l'article 23 du règlement de procédure de la Cour, l'instance de la Cour, du TPI ou du TFP chargée d'examiner les réclamations, le Président et le Greffier de la juridiction concernée, ainsi que le conseiller juridique pour les affaires administratives, en cas de réclamation introduite en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.

Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

En l'espèce, le transfert à l'ensemble des personnes ci-dessus mentionnées est conforme à l'exécution légitime des missions des diverses parties.

Par ailleurs, l'OLAF, le CEPD, l'auditeur interne et le DPD de la Cour peuvent être également destinataires de ces données. Enfin, le Tribunal de Première Instance (TPI) peut recevoir ces dossiers dans le cadre des recours devant le TPI².

Ces transferts sont légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

En l'espèce, l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001 est respecté.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. Dans le cas d'espèce, la personne concernée a accès à son dossier d'attestation afin d'en remplir toutes les rubriques nécessaires au bon déroulement de la procédure.

² Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, créé par la décision de la Cour de Justice en date du 2 novembre 2004 (2004/752/CE, Euratom) est compétent au lieu et place du Tribunal de Première Instance. Ce dernier est l'instance d'appel.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier les données personnelles si nécessaire.

Ces droits sont, en l'espèce, garantis par la notice d'information relative à la protection des données contenant l'ensemble des informations visées aux articles 11 et 12 du règlement intégrée dans l'acte de candidature obligatoire à la procédure d'attestation. Cette notice reprend également in extenso les articles 13 et 14 du règlement 45/2001.

En l'occurrence, ces articles sont bien respectés.

3.8. Information des personnes concernées

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Dans la mesure où le fonctionnaire ou l'agent remplit lui-même les données exigées pour sa part, la personne concernée fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus (évaluateurs, validateur, comités).

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par la notice d'information relative à la protection des données contenant l'ensemble des informations visées aux articles 11 et 12 du règlement intégrée dans l'acte de candidature obligatoire à la procédure d'attestation.

Seul le point relatif à l'article 11.d (caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse) n'est pas mentionné dans la notice. Le CEPD recommande l'insertion de cette mention dans les différents documents donnant l'information à propos de la procédure de certification, ainsi que la modification portant sur la durée de rétention des données.

3.9. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Les mesures organisationnelles et techniques sont prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, le contrôleur européen estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Cour de Justice :

- établisse un délai pendant lequel les données des candidats non sélectionnées peuvent être conservées,
- modifie en conséquence la notice d'information aux personnes concernées,
- établisse, dans le cadre d'une conservation sur le long terme, des mesures adéquates de transmission et de conservation des données personnelles,
- mentionne dans la notice d'information relative à la protection des données contenant l'ensemble des informations visées aux articles 11 et 12 du règlement intégrée dans l'acte de candidature obligatoire à la procédure de certification les dispositions relatives au point 11.d du règlement 45/2001.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2007

Peter HUSTINX
Le Contrôleur européen de la protection des données